



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 mai 2023

Délibération n°2023-24 : Autorisation donnée à M. le Maire signer de le compromis de vente pour une partie du bien immobilier sis 4 route de Saclay cadastré AC 222

L'an deux mille vingt-trois, 11 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Vauhallan, légalement convoqué le samedi 6 mai 2023, s'est assemblé en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Bernard GLEIZE, Maire de Vauhallan.

Nombre de conseillers :	Exercice : 19	Présents : 11	Votants : 16
Présents :	Bernard GLEIZE, Pascal NAWROCKI, Vincent PAIN, Geneviève SHATER, Guy HALGAND, Lina LEMARIE, Bénédicte ALLENET, Eric MORISSET Marianne PERDRIJAT, Hélène LEVERNIEUX, Nicolas RICHARD		
Représentés :	Alain SCHMITT donne pouvoir à M. PAIN, Taoues COLL donne pouvoir à Mme LEMARIE, Olivier MUSY donne pouvoir à Mme LEVERNIEUX, Edwige BONNEFOY donne pouvoir à Marianne PERDRIJAT, Marie GALANO donne pouvoir à M. le Maire		
Absents :	Dominique DUMAS, Fabrice NOURY Marie MAERTENS		
Secrétaire :	Eric MORISSET		

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°424-2020-DDT-SHSRU du 23 décembre 2020 prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Vauhallan,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 8 mars 2021 entre la commune de Vauhallan, la communauté Paris-Saclay (CPS) et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu l'arrêté préfectoral n°382-DDT-SHRU du 17 septembre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFIF pour l'acquisition du bien cadastrée AC 222 située 4, route de Saclay à Vauhallan,

Considérant que la commune de Vauhallan est carencée et que l'Etat est titulaire du droit de préemption pour mettre en œuvre des opérations de constructions de logements sociaux,

Vu la décision de l'EPFIF du 22 septembre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain par délégation du Préfet de l'Essonne,

- La commune prendra à sa charge les frais du géomètre, de la division parcellaire et ceux afférant à l'élaboration de la copropriété,
- La commune prendra à sa charge le coût lié à la suppression de l'escalier intérieur reliant actuellement le local du rez-de-chaussée avec le local d'habitation de l'étage, ainsi que le coût de la fermeture entre le rez-de-chaussée et l'étage,
- La commune prendra à sa charge la suppression de l'accès à l'arrière au rez-de-chaussée,
- Les époux Julien prendront à leur charge le coût lié à la réalisation d'un nouvel accès au local d'habitation à l'étage depuis le jardin acquis en pleine propriété,
- Les autres frais liés au bien immobilier, sis 4 route de Saclay, notamment de mise en conformité des réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées), alimentation séparée en eau potable et en électricité des deux locaux en copropriété (le local au rez-de-chaussée et le local d'habitation à l'étage), seront considérés comme des charges générales de copropriété et répartis aux tantièmes.

Article 5 : autorise M. le Maire à effectuer les formalités nécessaires à la vente et notamment à signer l'état descriptif de division-règlement de copropriété, la promesse de vente correspondante, puis l'acte de vente avec les époux Julien ou toute société que ces derniers constitueraient.



Bernard GLEIZE,

Maire de Vauhallan